



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

11 FEVRIER 2010

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr *rubrique* ACTION DE L'ÉTAT

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 11 février 2010 a été affiché ce jour ;

- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture :
www.maine-et-loire.pref.gouv.

A Angers, le 11 février 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire administratif

Signé : Christian CHAIGNEAU

SOMMAIRE

I - ARRETES

SECRETARIAT GENERAL.....	5
Mission d'appui au pilotage.....	5
- Délégation de signature à M. Jean-Pierre GAYOL, chef du bureau du cabinet.....	5
- Délégation de signature à M. Marc JACQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.....	6
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	8
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine.....	8
- Renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées, Société ASTRHUL à LIRE.....	8
- Renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées, Société CHIMIREC à DUGNY (93).....	9
- Renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées, Société SEVIA à COURBEVOIE (92).....	10

II – DIVERS

I - ARRETES

- Délégation de signature à M. Jean-Pierre GAYOL, chef du bureau du cabinet

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du président de la République du 25 novembre 2009 portant nomination de M. Richard SAMUEL en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-054 bis du 1er février 2010, relatif à l'organisation de la préfecture,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Pierre GAYOL, attaché principal, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer toutes pièces administratives et correspondances, dans le cadre des attributions de son bureau, à l'exception des arrêtés, ordres de réquisition, formules exécutoires.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre GAYOL, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée par M. Alain CHAUVIGNE, attaché d'administration.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Pierre GAYOL et de M. Alain CHAUVIGNE, la même délégation est donnée à Mme Marie-José FOUBERT, secrétaire administrative de classe supérieure et à M. Fabrice ETIE, secrétaire administratif de classe normale.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2009-1703 du 31 décembre 2009, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre GAYOL, chef du bureau du cabinet, est abrogé.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 09 février 2010

Signé, Richard SAMUEL

- Délégation de signature à M. Marc JACQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

Arrêté SG/MAP n° 2010-069

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiées notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 25 novembre 2009 portant nomination de M. Richard SAMUEL en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2005 attribuant des compétences dans les domaines maritimes et de navigation à la direction départementale de l'équipement de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du premier ministre du 29 décembre 2009, nommant M. Marc JACQUET directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à M. Marc JACQUET, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, en ce qui concerne le département de Maine-et-Loire, les arrêtés et décisions dans les matières suivantes :

A - Renforcement de la levée de protection du Val d'Authion :

Actes de procédure en matière d'enquête d'utilité publique, d'expropriation pour la réalisation de l'opération.
Les arrêtés sont exclus de la délégation visée à la présente rubrique.

B - Police de la navigation.

ARTICLE 2

M. Marc JACQUET, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique peut subdéléguer à des fonctionnaires placés sous son autorité, les actes ou certains des actes compris dans la présente délégation.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral DAPI-BCC n° 2009-1592 du 14 décembre 2010 donnant délégation de signature à M. Marc JACQUET, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Loire-Atlantique est abrogé.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique.

Fait à Angers, le 09/02/2010

Signé, Richard SAMUEL

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté

- Renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées, Société
ASTRHUL à LIRE

DIDD - 2010 - n° 61

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive CEE n° 75-439 du conseil des communautés européennes du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée en dernier lieu par la directive n°2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 ;

Vu le code de l'environnement (livre V – titre IV) et notamment ses articles L 541-38, R 515-37, R515-38 et R 543-3 à R 543-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 16 octobre 2009 présentée par la société ASTRHUL dont le siège social est situé en zone artisanale à LIRE (49350) ;

Vu les consultations de l'ADEME et de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du 23 octobre 2009 ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 4 février 2010;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1

La société ASTRHUL, dont le siège social est situé en zone artisanale à LIRE (49350), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 sus visé pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 avril 2010.

Article 3

Le titulaire de l'agrément adresse, dans un délai maximum d'un mois suivant la notification du présent arrêté, au préfet de Maine-et-Loire, le justificatif de la consignation d'une somme d'un montant de 1524,49 euros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4

Le ramasseur agréé devra respecter les obligations prévues au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 en ce qui concerne la collecte, le stockage et la cession des huiles usagées.

Article 5

Le titulaire de l'agrément adresse annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) une synthèse des tonnages d'huiles collectées dans le département de Maine-et-Loire.

Article 6

Le non-respect par le titulaire du présent agrément de l'une quelconque de ses obligations énumérées au titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 peut entraîner le retrait de l'agrément conformément aux dispositions de l'article R 515-38 du code de l'environnement et la perte de la somme consignée de 1524,49 €.

Article 7

Une copie du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département. Les frais de publication sont à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 9 février 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Cholet,

Secrétaire Général par intérim,

signé : Jean-Marc BEDIER

Arrêté

DIDD - 2010 - n° 59

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive CEE n° 75-439 du conseil des communautés européennes du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée en dernier lieu par la directive n°2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 ;

Vu le code de l'environnement (livre V – titre IV) et notamment ses articles L 541-38, R 515-37, R515-38 et R 543-3 à R 543-16;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 septembre 2009 par la société CHIMIREC dont le siège social est situé 5 à 15 rue de l'Extension à DUGNY (93440) ;

Vu les consultations de l'ADEME et de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du 23 octobre 2009 ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 4 février 2010;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 La société CHIMIREC, dont le siège social est situé 5 à 15 rue de l'Extension à DUGNY, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 sus visé pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 avril 2010.

Article 3 Le titulaire de l'agrément adresse, dans un délai maximum d'un mois suivant la notification du présent arrêté, au préfet de Maine-et-Loire, le justificatif de la consignation d'une somme d'un montant de 1524,49 euros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 Le ramasseur agréé devra respecter les obligations prévues au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 en ce qui concerne la collecte, le stockage et la cession des huiles usagées.

Article 5 Le titulaire de l'agrément adresse annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) une synthèse des tonnages d'huiles collectées dans le département de Maine-et-Loire.

Article 6 Le non-respect par le titulaire du présent agrément de l'une quelconque de ses obligations énumérées au titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 peut entraîner le retrait de l'agrément conformément aux dispositions de l'article R 515-38 du code de l'environnement et la perte de la somme consignée de 1524,49 €.

Article 7 Une copie du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département. Les frais de publication sont à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 8 Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 9 février 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Cholet, Secrétaire Général par intérim,

signé : Jean-Marc BEDIER

- Renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées, Société
SEVIA à COURBEVOIE (92)

Arrêté
DIDD - 2010 - n° 60

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive CEE n° 75-439 du conseil des communautés européennes du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée en dernier lieu par la directive n°2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 ;

Vu le code de l'environnement (livre V – titre IV) et notamment ses articles L 541-38, R 515-37, R515-38 et R 543-3 à R 543-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 septembre 2009 par la société SEVIA dont le siège social est situé boulevard de Verdun à COURBEVOIE (92400) ;

Vu les consultations de l'ADEME et de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du 23 octobre 2009 ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 4 février 2010;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 La société SEVIA, dont le siège social est situé 162/166 boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 sus visé pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 avril 2010.

Article 3 Le titulaire de l'agrément adresse, dans un délai maximum d'un mois suivant la notification du présent arrêté, au préfet de Maine-et-Loire, le justificatif de la consignation d'une somme d'un montant de 1524,49 euros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 Le ramasseur agréé devra respecter les obligations prévues au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 en ce qui concerne la collecte, le stockage et la cession des huiles usagées.

Article 5 Le titulaire de l'agrément adresse annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) une synthèse des tonnages d'huiles collectées dans le département de Maine-et-Loire.

Article 6 Le non-respect par le titulaire du présent agrément de l'une quelconque de ses obligations énumérées au titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 peut entraîner le retrait de l'agrément conformément aux dispositions de l'article R 515-38 du code de l'environnement et la perte de la somme consignée de 1524,49 €.

Article 7 Une copie du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département. Les frais de publication sont à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 8 Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 9 février 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cholet, Secrétaire Général par intérim,
signé : Jean-Marc BEDIER

II – DIVERS

